

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Propriété intellectuelle et logiciels libres

Laurent, Philippe

Published in:
La Libre Belgique

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Laurent, P 2006, 'Propriété intellectuelle et logiciels libres' *La Libre Belgique*.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Propriété intellectuelle et logiciels libres

Les acteurs du logiciel libre (ou « *open source* ») se manifestent régulièrement à l'occasion d'événements qui mettent en jeu l'équilibre des droits de la propriété intellectuelle. Ce fut entre autres le cas à l'occasion du projet de directive (qui a finalement avorté) sur la brevetabilité des logiciels ou durant les débats parlementaires nationaux relatifs à la récente transposition de la directive 2001/29/CE adaptant le droit d'auteur à la société de l'information. Est-ce à dire que la communauté du « Libre » s'érige en adversaire de la propriété intellectuelle? Cette généralisation serait erronée, le *business model* ainsi que les principaux rouages du mouvement étant eux-mêmes fondés sur ces droits immatériels.

Soulignons que c'est la licence qui rend le logiciel « libre ». Les développeurs de logiciels bénéficient en effet de droits d'auteur qui leur sont automatiquement reconnus par la loi et qui leur permettent d'autoriser ou d'interdire toute reproduction, modification ou communication de leurs programmes. L'option des licences libres est de donner une autorisation globale sous certaines conditions. Les licences libres de type « *copyleft* » ont pour particularité d'imposer que la redistribution du logiciel, y compris ses modifications et améliorations, soit faite sous la même licence. Il en résulte que le programme et ses nouvelles versions restent libres et leurs codes sources disponibles. La pérennité du « Libre » repose donc bel et bien sur une application, certes subversive, des règles du droit d'auteur¹.

L'économie du « Libre » ne dépend pas des *royalties* perçues à l'occasion de l'octroi de pareilles licences de droits d'auteur : celles-ci ne peuvent imposer de contrepartie financière. Par contre, son *business model* repose en grande partie sur les services ayant trait aux logiciels. Il s'agit avant tout des services d'installation, de maintenance et d'adaptation, mais également de l'instruction et de la qualification du personnel ou encore, de la certification de matériel. Dans le cadre de la prestation de pareils services, les entreprises du « Libre » ont bien conscience du pouvoir de leurs marques. Qui pourrait encore prétendre ne pas connaître « Linux », « Mozilla », « Apache », « Red Hat »,...? Aucun doute n'est permis sur la renommée de ces signes distinctifs dont la protection par dépôt est bien assurée et dont l'utilisation n'est, elle, absolument pas libre.

Subsiste néanmoins le problème des brevets de logiciels, ces titres coûteux déposés par les grosses entreprises de logiciels « propriétaires »: ils protègent la technologie en tant que telle et les droits qu'ils confèrent sont souvent violés en toute ignorance, raison pour laquelle on les accuse de miner le travail des développeurs.

¹ Pour plus d'information, voy. Y. COOL, F. DE PATOUL, D. DE ROY, H. HAOUIDEG, PH. LAURENT et E. MONTERO, *Les logiciels libres face au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

La nature et les enjeux de cette polémique sont complexes. A l'attaque, les développeurs du « Libre » dénoncent de façon virulente, traités internationaux à l'appui, certaines dérives actuelles. Cependant, ils ne sont pas moins à court d'idées en défense et tentent de neutraliser autant que possible l'effet de ces titres par le biais de nouvelles clauses dans leurs licences : celles-ci prévoient, par exemple, que les utilisateurs titulaires de brevets relatifs au logiciel s'engagent à ne pas inquiéter les autres utilisateurs. Dès lors, si jusqu'à présent la communauté du « Libre » n'a encore pu tirer aucun avantage des brevets, elle n'en montre pas moins de détermination à vouloir les maîtriser avec la même réactivité.

On retiendra donc que la propriété intellectuelle fait partie des fondements du système « libre », qui est construit sur la base de licences de droits d'auteur, et qu'elle fait partie intégrante de son *business model* si l'on tient compte, entre autres, de l'importance des marques des logiciels et des services qui y sont relatifs.

Contexte :

Les logiciels libres (ou « *open source* ») ont atteint un point de développement impressionnant: la position des acteurs du milieu vis-à-vis de la propriété intellectuelle est cependant souvent mal perçue.

Thèse :

Les développeurs de logiciels libres ont clairement exprimé leur opposition à la brevetabilité des logiciels et à certaines adaptations du droit d'auteur. Sont-ils pour autant les ennemis de la propriété intellectuelle?

Conclusion :

La pérennité du « Libre » est assurée par des mécanismes reposant sur le droit d'auteur. Les noms des logiciels sont généralement protégés par des marques. Seule la brevetabilité des logiciels reste problématique.

Auteur

Philippe LAURENT

- Avocat (Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners)
- Chercheur au CRID (Centre de Recherches Informatique et Droit) – Université de Namur
- philippe.laurent@mvvp.be
- Philippe.laurent@fundp.ac.be